Informations de base

2009/0104(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	02/09/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) ERNST Cornelia (GUE /NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LUDFORD Baroness Sarah (ALDE)	16/09/2009

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

15/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0366	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Vote en commission		Résumé
27/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0042/2009	
11/11/2009	Débat en plénière		
12/11/2009	Décision du Parlement	T7-0062/2009	Résumé
12/11/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0104(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00723

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.146	18/09/2009	
Avis de la commission	AFET	PE428.127	07/10/2009	
Amendements déposés en commission		PE429.562	15/10/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0042/2009	27/10/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0062/2009	12/11/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2009)0366		

Document de base législatif		15/07/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)484	23/02/2010	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/1244 JO L 336 18.12.2009, p. 0001	Résumé

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2009/0104(CNS) - 15/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de sorte à que les citoyens de plusieurs pays des Balkans occidentaux (ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) puissent, sous certaines conditions, entrer sur le territoire de l'Union en exemption de visa.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : en proposant de modifier le règlement (CE) n° 539/2001, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/2006, la Commission poursuit les objectifs suivants:

- adapter les deux annexes du règlement, de façon à tenir pleinement compte de la nouvelle situation des pays des Balkans occidentaux, eu égard, d'une part, à l'engagement politique, pris par l'Union européenne dans le cadre de l'Agenda de Thessalonique, d'assouplir l'obligation de visa de court séjour pour les citoyens de tous les pays des Balkans occidentaux et, d'autre part, aux avancées réalisées dans les dialogues relatifs à la libéralisation du régime des visas engagés en 2008 avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie;
- veiller à ce que cette adaptation en faveur des pays des Balkans occidentaux obéisse à la nécessité de revoir périodiquement le règlement (CE) n° 539/2001 et la composition de ses annexes – lesquelles comportent la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l' obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II) – et respecte les critères énoncés au considérant 5 du règlement, notamment les critères en matière d'immigration clandestine et d'ordre public pour le transfert de certains pays d'une annexe à l'autre;
- **transférer l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie de l'annexe I à l'annexe II du règlement** et inscrire le Kosovo (tel que visé dans la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies), à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001 dans la rubrique «Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre», sans préjudice du statut du Kosovo tel que défini dans la résolution précitée du Conseil de sécurité des Nations unies (aucun dialogue en matière de visas n'ayant été engagé avec cette entité territoriale en la matière). La Serbie et le Monténégro devront toutefois avoir atteint tous les objectifs de référence fixés par leurs feuilles de route respectives au plus tard à la date d'adoption de la présente proposition par le Conseil pour bénéficier de cette exemption.

Á noter qu'étant donné que l'introduction de nouveaux passeports biométriques par les pays des Balkans occidentaux constitue un élément fondamental du dialogue mené avec chacun de ces pays sur la libéralisation du régime des visas, l'exemption de visa accordée aux ressortissants de ces pays ne devra s'appliquer qu'aux titulaires de passeports biométriques.

Á noter encore que les titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination spéciale établie à Belgrade chargée de recueillir les demandes de passeports présentées par les personnes résidant au Kosovo (en serbe: *Koordinaciona uprava*) seront exclus du régime d'exemption de visa accordé à la Serbie.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la modification proposée n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2009/0104(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de sorte que les citoyens de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie soient exemptés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil accorde aux citoyens de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie un **régime de déplacement sans obligation de visa vers et à l'intérieur de l'espace Schengen**. Ce régime d'exemption de visa s'appliquera aux titulaires de passeports biométriques à partir du 19 décembre 2009.

Le règlement vise également à envisager le cas spécifique de **l'Albanie** et de **la Bosnie-Herzégovine**. Sachant que ces deux pays ne remplissent pas les critères définis dans le cadre du dialogue relatif à la libéralisation du régime des visas engagé avec les pays des Balkans occidentaux, une déclaration politique est annexée à la décision invitant la Commission à proposer la libéralisation du régime des visas à ces deux pays dès qu'ils satisferont à tous les critères, afin que leurs citoyens puissent bénéficier le plus rapidement possible de l'exemption de visa. Les principaux domaines dans lesquels des critères ont été définis dans le cadre du dialogue sont les contrôles aux frontières, la sécurité des passeports, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, ainsi que les relations extérieures et les droits fondamentaux.

Le règlement modifié mentionne également le **Kosovo** selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies: les personnes résidant au Kosovo seront soumises à l'obligation de visa lorsqu'elles se rendront dans l'UE.

Déclaration annexée à la décision : dans cette déclaration, le Parlement européen et le Conseil :

- appellent l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine à satisfaire aux critères requis pour la libéralisation du régime des visas et à œuvrer en vue pour la mise en œuvre rapide des critères de référence qui figurent dans les feuilles de route de la Commission ;
- invitent la Commission à présenter une proposition législative visant à modifier le règlement (CE) nº 539/2001 dès qu'elle constatera, sur la base de son évaluation, que chacun de ces pays respecte bien les critères fixés dans les feuilles de route de la Commission, en vue de libéraliser le régime des visas pour les citoyens de ces pays, le plus rapidement possible ;
- indiquent qu'ils examineront en urgence ladite proposition en ce qui concerne l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine.

Dispositions territoriales : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein participeront à l'application du présent règlement dans la mesure où ce dernier constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel ces divers pays participent conformément aux dispositions pertinentes des accords bilatéraux conclus entre ces derniers et le Conseil de l'Union sur la mise en œuvre et l'application de l'acquis Schengen. En revanche, ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande ne participeront à l'adoption de cet acte et n'y seront liés, conformément aux dispositions pertinentes des décisions liés à l'application, par ces pays, des dispositions d'application de l'acquis Schengen.

ENTRÉE EN VIGUEUR et APPLICATION : 19 décembre 2009.

Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2009/0104(CNS) - 12/11/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 51 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Globalement, le Parlement estime que l'exemption de l'obligation de visa devrait également s'appliquer à l'Albanie et à la Bosnie-et-Herzégovine dès que la Commission aura confirmé par une évaluation que chacun de ces pays répond à tous les objectifs de référence fixés dans la feuille de route pour la libéralisation du régime des visas, conformément au traité, et ont accompli des progrès supplémentaires en ce qui concerne la majorité de leurs objectifs de référence depuis l'évaluation menée par la Commission en mai 2009.

Les principaux amendements sont les suivants :

- **Inclure l'Albanie et la Bosnie dans le régime d'exemption proposé** : le Parlement rappelle que la Commission a engagé le dialogue actuel sur la libéralisation du régime des visas dans le cadre d'une approche régionale et d'une perspective européenne avec les pays des Balkans occidentaux, sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination. Dans ce contexte, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le

Monténégro et la Serbie mais aussi **l'Albanie** et la **Bosnie-et-Herzégovine** devraient être transférés de l'annexe I à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 (donc en exemption de visa) en application des mêmes critères fixés par les feuilles de route pour la libéralisation du régime des visas appliqués à tous les pays concernés.

- **Différer l'exemption de visa si les critères ne sont pas respectés** : le Parlement considère que tous les pays des Balkans occidentaux ayant atteint les objectifs de référence en matière d'exemption de visa devraient se voir appliquer le régime de déplacement sans visa **à partir du début de l'année 2010**. Les pays qui, en dépit de progrès significatifs, n'ont pas entièrement atteint ces objectifs devraient se voir accorder le même privilège **dès qu'ils atteindront ces mêmes objectifs**. Ainsi, pour s'assurer que l'Albanie et la Bosnie remplissent bien les critères d' exemption, le Parlement suggère que la Commission effectue une **évaluation confirmant que chacun de ces pays répond bien à tous les objectifs de référence** fixés dans la feuille de route pour la libéralisation du régime des visas et que cette évaluation soit approuvée par le Conseil. Cette évaluation devrait intervenir pour le début 2010.
- **Le cas du Kosovo** : enfin, pour ne pas établir une nouvelle discrimination vis-à-vis des citoyens de cette entité territoriale et faire progresser la mise en œuvre de l'Agenda de Thessalonique à son égard, le Parlement appelle la Commission à engager, dans la limite de ses compétences, un dialogue sur les visas avec le Kosovo en vue d'établir une feuille de route équivalente à celle établie pour les autres pays de cette zone et libéraliser la délivrance des visas lorsque cette entité sera prête.